

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 15/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KEM ONE France

Carrefour du Caban
BP N° 60 111
13270 Fos-sur-Mer

Références : FR/JPP-D-0719-MRT-2024

Code AIOT : 0006400990

SPR/PM/N° 638/2024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement KEM ONE France implanté Carrefour du Caban BP N° 60 111 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 19/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KEM ONE France
- Carrefour du Caban BP N° 60 111 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400990
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société KEM ONE exploite sur son site de FOS SUR MER des unités dédiées à la fabrication de chlorure de vinyle monomère (CVM) depuis 1980, ainsi qu'à la fabrication de chlore et de soude depuis 1975. Pour son activité, l'exploitant dispose sur site d'un atelier chlore/soude et d'un atelier CVM distincts mais interconnectés.

L'atelier CVM de Kem One Fos, utilisé pour la production de PVC, utilise l'éthylène comme matière première. Il est alimenté usuellement depuis les vapocrackeurs de Naphtachimie et Lyondell Berre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article Titre 4 et 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la présente inspection était d'examiner le plan de sobriété hydrique mis en place par l'exploitant.

Bien que l'exploitant ait identifié des actions de réduction de la consommation d'eau au niveau de son process, celui-ci n'a pas une bonne connaissance de l'ensemble de ses réseaux d'eau, de ses consommations et n'a pas mis en place de plan de maintenance préventive permettant de minimiser tout risque de fuite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article Titre 4 et 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Titre IV La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants. Art. 4.1.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.
Constats : L'objet de l'inspection était d'examiner le plan de sobriété hydrique (PSH) élaboré par l'exploitant. Dans un premier temps, l'exploitant a présenté la localisation des masses d'eau où s'effectuent les prélèvements en eau brute et en eau potable. Pour l'eau brute, il s'agit du canal de Fos à Arles situé dans le secteur SG1 "Rhône Camargue" de l'arrêté cadre sécheresse départemental. Pour l'eau potable, il s'agit de la nappe souterraine de la Crau dans le secteur SG3a "Crau" de l'arrêté cadre sécheresse départemental. Ces premiers éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection mais cette dernière rappelle que le prélèvement dans le Canal de Fos à Arles ne peut être assimilé à un prélèvement dans le Rhône, bien que le canal soit dépendant de celui-ci.

Puis l'exploitant a précisé l'usage des différentes eaux dans le process des ateliers CVM et Chlore/Soude.

Un schéma simplifié du réseau d'eau du site a été présenté.

Il en ressort une méconnaissance partielle du réseau d'eau en amont du site de Kem One.

Il est demandé à Kem One de faire les investigations nécessaires pour connaître de manière détaillée l'ensemble de son réseau d'eau et d'élaborer un schéma simplifié fiabilisé ainsi qu'un schéma détaillé de type PID. Ces schémas devront être annexés au PSH (Feuillet I/I-8).

Aussi, la consommation d'eau de Kem One n'est pas suivie par la société elle-même mais par son fournisseur le GPM. Il est ressort des incohérences de facturation (exemple juin 2023 sur la ressource en eau potable).

Il est demandé à l'exploitant :

- d'ajouter des dispositifs de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée à minima sur chaque réseau de distribution et chaque atelier. Le maillage devra permettre de connaître la consommation de chaque zone géographique du site et permettre d'identifier toute fuite éventuelle sur l'ensemble des réseaux (eau incendie, eau d'abattage, production d'eau décarbonatée, eau sanitaire, eau des douches de sécurité, lave-oeil...)
- de mettre en place un suivi régulier des consommations d'eau ainsi qu'un management de gestion et de préservation de l'eau.

Ces travaux et suivis de consommation devront être ajoutés aux actions de réduction pérennes (Feuillet III/ III-1) du PSH du site.

Lors de l'inspection, il a été question des volumes d'eau incompressibles pour lesquelles, il n'est pas demandé à l'exploitant de faire des économies (ex. eaux incendie, eaux domestiques...). Il a été rappelé à l'exploitant que cela ne le dédouane pas de garantir la non survenance de fuite sur ces réseaux.

En conséquence, il est demandé à l'exploitant de mettre en place de manière pérenne un plan de maintenance préventive et curative de l'ensemble de ses réseaux d'eau pour rechercher et prévenir d'éventuelles fuites. Ce plan devra être ajouté aux engagements du PSH (feuille II/-II-2).

Aussi, parmi les volumes d'eau incompressibles apparaissent les eaux nécessaires au refroidissement (TAR). L'exploitant a présenté les résultats du suivi de l'ensemble de ses TAR depuis 2017.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre dès à présent toutes les actions permettant une optimisation de la consommation d'eau de ses TAR (optimisation appoint/ purge via le paramètre taux de concentration). Ces travaux devront être ajoutés aux engagements du PSH (feuille III/-III-1).

Dans son PSH, l'exploitant a identifié des pistes d'optimisation de process permettant d'effectuer des économies d'eau pérennes (feuille III / III-1). Ces économies pourront en grande majorité être réalisées après la mise en place du projet ELYSE. En conséquence, il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre, dès à présent et d'ici la mise en place du projet ELYSE, les actions demandées dans la présente inspection. Ainsi les économies d'eau associées au nouveau projet ELYSE pourront être mis en œuvre une fois que celui-ci sera en fonctionnement.

L'exploitant n'a pas proposé d'action d'économie d'eau en situation hydrologique déficitaire (feuille III / III-2). Pour autant, lors de l'inspection, il a été constaté que des actions étaient bien mises en place (report d'exercice incendie consommateur d'eau, report d'épreuve d'équipements...).

Il est demandé à l'exploitant de faire apparaître ces actions dans son PSH.

L'inspection souhaite également à ce que l'exploitant s'engage, en cas d'apparition de fuites d'eau en période de sécheresse, à prioriser la réparation.

Concernant le PSH présenté lors de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de le mettre à jour en :

- ajoutant les dispositions réglementaires auxquelles l'exploitant est soumis dans ses différents arrêtés préfectoraux (feuillet I /I-3) ;
- précisant quelle partie du process utilise délibérément de l'eau potable et non de l'eau brute (feuillet I /I-5) (avec engagement de suivi associé) ;
- essayant de comparer sa consommation d'eau par tonne de CVM produite avec d'autres entités du groupe KEM ONE (feuillet II/II-1) ;
- planifiant la réutilisation de l'eau qui sera utilisée pour l'épreuve d'étanchéité de la nouvelle capacité nécessaire au projet ELYSE.

Il est rappelé que le PSH s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue et d'adaptation à la situation conjoncturelle. En conséquence, le PSH doit être tenu à jour.

Type de suites proposées : Sans suite